



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **18 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la modification des dates de clôture de la chasse à tir du Faisan commun,
pour la saison cynégétique 2020-2021

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-8 relatifs à l'exercice de la chasse et L. 424-15 relatif aux règles de sécurité ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 123-19-1 relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 février 2020 du Président de la République, portant nomination de M. Patrick DALLENNES, en qualité de préfet de la Sarthe, à compter du 24 février 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifié, relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021, en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 prorogeant la période de validité du schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2014-2020 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 relatif à la mise en œuvre du déconfinement partiel en matière de chasse et de dérogations au confinement, en matière de régulation du grand gibier et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe, en date du 3 décembre 2020, sollicitant le report des dates de clôture de la chasse à tir des espèces Lièvre d'Europe, Perdrix et Faisan commun ;
- VU** l'avis de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe, en date du 11 décembre 2020 ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli le 17 décembre 2020 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de Faisans communs, issus d'élevages agréés et sous contrôle sanitaire, n'ont pas d'effet significatif sur les espèces sauvages et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dates de clôture de la chasse à tir des espèces Lièvre variable, Perdrix et Faisan commun « sauvage » listées dans l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifié, ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que des mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage doivent être mises en place dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que le transport et le lâcher de gibiers à plumes issus d'élevages, font l'objet de mesures spécifiques de dérogation aux mesures de prévention de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la date de clôture de la chasse à tir du Faisan commun

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 susvisé, précisant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021 en Sarthe, est modifié comme suit :

| | | | |
|--------------------------|-----------------------|---|---|
| FAISAN COMMUN | Ouverture Générale | <u>Fermeture anticipée :</u> 17 janvier 2021 au soir | Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisán commun, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique, pour les communes citées à l'article 3.2. |
| | | 28 février 2021 au soir | Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce. |
| | | 31 janvier 2021 au soir | Uniquement pour la chasse à tir d'oiseaux issus d'élevages, bagués et ponchotés. |

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifié susvisé est inchangé.

Article 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, les gardes-chasse particuliers.

Le Préfet,
Le Préfet,

Patrick CALLEINES

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

